

Luxembourg, le 31 juillet 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. (5572GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(27 juillet 2020)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après le « RGD du 1<sup>er</sup> février 2010 »).

Pour rappel, afin de prévenir davantage l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le législateur luxembourgeois a récemment achevé la transposition en droit national de la directive (UE) 2018/843<sup>2</sup>. Cette transposition s'est traduite par l'adoption de plusieurs textes législatifs en matière de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dont notamment la loi du 25 mars 2020 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme<sup>3</sup>. Ces textes implémentent également, avec force légale contraignante, certaines dispositions issues des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise quant à lui à adapter les dispositions du RGD du 1<sup>er</sup> février 2010 afin de tenir compte des changements apportés par le nouveau cadre législatif national.

Plus précisément, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit notamment les modifications suivantes :

- il supprime certaines dispositions du RGD du 1<sup>er</sup> février 2010 car celles-ci sont désormais reprises dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2014 précitée ;

---

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/CE

<sup>3</sup> Loi du 25 mars 2020 portant modification de :

1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

- il adapte certaines formulations du RGD du 1<sup>er</sup> février 2010 à celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2014 précitée ;
- il apporte des précisions quant aux « *moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques*<sup>4</sup> » ;
- il précise les dispositions relatives aux mesures de vigilance à effectuer par les prestataires de services d'actifs virtuels ;
- il précise et met à jour les modalités concernant la coopération avec la Cellule de renseignement financier ; et
- il procède à la mise en conformité du Luxembourg avec les recommandations du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en précisant la fréquence minimale des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (à savoir sept ans, sans préjudice d'une fréquence plus importante en fonction de l'appréciation des risques).

La Chambre de Commerce observe que le RGD du 1<sup>er</sup> février 2010 a déjà été modifié en 2015 et propose dès lors de l'indiquer dans l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

GKA/DJI

---

<sup>4</sup> Ces dispositions viennent préciser les termes prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée dans son article 3 paragraphe 5 qui prévoit que « *Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques, « en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle « antérieures » et du moment où elles ont été mises en œuvre, « ou » lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent », « ou lorsque le professionnel, au cours de l'année civile considérée, est tenu, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs ou si cette obligation a incombé au professionnel en application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). ».*